

Gouvernement du Québec

Décret 122-2009, 18 février 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Festival Lorretain 2008 », dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51226

Gouvernement du Québec

Décret 123-2009, 18 février 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Stanstead de conclure une entente en matière immobilière avec le gouvernement du Canada relativement à l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède à l'agrandissement de son poste frontalier à Stanstead et qu'à cette fin il offre d'acheter des terrains et de consentir en retour des servitudes à la Ville de Stanstead;

ATTENDU QU'à ces conditions, la Ville de Stanstead consent à vendre au gouvernement du Canada les lots numéros 111-60 ptie, 111 ptie, 111-57 ptie, 111-61 ptie et 111-53 ptie, et à accepter des servitudes municipales sur les lots numéros 111-141 ptie, 111-60 ptie, 111 ptie et 111-57 ptie du cadastre officiel du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead recevra une somme de 3 795 \$ pour la vente des immeubles et versera une somme nominale d'un dollar (1 \$) pour les servitudes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Stanstead de conclure l'acte de vente et l'acte de servitude constituant la présente entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Stanstead soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente des lots numéros 111-60 ptie, 111 ptie, 111-57 ptie, 111-61 ptie et 111-53 ptie pour l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead, et à la création de